

	C.E.T. DE MONT SAINT GUIBERT	
	Unités de valorisation du biogaz	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 7 février 2011	
	www.issep.be	

AUTORISATION D'EXPLOITER UN ENSEMBLE D'UNITES TECHNIQUES DE VALORISATION DU BIOGAZ EN VUE DE LA PRODUCTION D'ELECTRICITE (MOTEURS THERMIQUES A COMBUSTION DE BIOGAZ).

DONNEES ADMINISTRATIVES

Type de législation	Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant Wallon.
Intitulé	-
Publication	Direction Générale des Pouvoirs Locaux - Centre de Wavre. Section Urbanisme et Environnement.
Exploitant	S.A. PAGE
Abrogeant l'arrêté	-
Date de demande	03 avril 1996, par la S.A. CETEM (la S.A. PAGE a absorbé la S.A. CETEM le 21 juin 1996).
Signature	30 janvier 1997
Entrée en vigueur	30 janvier 1997
Expiration	30 janvier 2027
Mise en conformité	12 mois à partir de la date de signature, soit le 30 janvier 1998.
Retrait/suspension	Possible si : <ul style="list-style-type: none"> ❖ non observation des prescriptions ou conditions imposées par le présent arrêté ; ❖ refus de se soumettre aux nouvelles obligations imposées par l'autorité administrative compétente ; ❖ non adaptation aux nouvelles dispositions légales, décrétales ou réglementaires.
Autorisations supplémentaires	Permis de bâtir (réf. 874/17/95040 du 09 août 1995) relatif à l'installation des moteurs

CONDITIONS D'EXPLOITATION

- ❖ Respect des prescriptions du R.G.P.T.
- ❖ Conformité aux plans.
- ❖ Respect des dispositions du Règlement Général sur les installations électriques rendues obligatoires pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'A.R. du 02 septembre 1981.
- ❖ L'autorisation d'exploiter est accordée pour l'ensemble des unités techniques suivantes :
 - Une installation de prétraitement du biogaz permettant une filtration primaire des poussières, une surpression, une filtration finale et une déshumidification.
 - Sept groupes moteurs-alternateurs comprenant sept moteurs à combustion interne utilisant le biogaz comme combustible, d'une puissance individuelle de 762 kW, alimentant chacun une génératrice de 762 kW.
 - Huit transformateurs statiques d'une puissance individuelle nominale de 1.000 kVA.
- ❖ Une nouvelle autorisation d'exploiter sera nécessaire pour les établissements ou parties d'établissements qui n'auraient pas été mis en activité dans le délai fixé, à savoir 12 mois à partir de la signature du présent arrêté, qui auraient chômés pendant au moins deux années consécutives ou qui auraient été détruits ou mis temporairement hors d'usage par une cause quelconque résultant de l'exploitation.

AIR

Les précautions indispensables sont prises pour ne pas gêner le voisinage par l'émission d'odeurs, de poussières, de fumées, de gaz, de vapeurs d'eau, d'aérosols et d'autres émanations. Pour ce faire, il sera fait usage des techniques appropriées pour éviter que les éléments rejetés à l'atmosphère ne constituent un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Les dispositions indispensables sont prises pour éviter la dispersion de poussières dans le voisinage.

Les rejets à l'atmosphère se font à une hauteur, une température et une vitesse qui garantissent une bonne dispersion des polluants résiduels.

Rejets à l'atmosphère et conditions de mesure : des conditions particulières sont notifiées dans cet arrêté et font l'objet d'une fiche particulière.

Contrôles : l'exploitant fait procéder à ses frais aux mesures des émissions suite à toute demande écrite du fonctionnaire chargé de la surveillance (DPE). Ces mesures seront exécutées dans les conditions normales d'exploitation, par un laboratoire agréé.

BRUIT ET VIBRATIONS

Les précautions nécessaires sont prises pour que les bruits et les vibrations qui pourraient être engendrés par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, etc. ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré, mesuré dans le voisinage de bâtiments étrangers à l'établissement et qui sont habituellement occupés par des personnes, ne peut pas excéder : jour (7h - 19h) = 50 db; soirée (19h - 23h) = 45 db; nuit (23h - 7h) = 40 db, ou le bruit de fond.

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré doit être mesuré pendant une période de mesure T-15 minutes. Le niveau de bruit de fond est le niveau de pression acoustique pondéré qui est dépassé pendant 95% du temps T.

Si des bruits en provenance de l'établissement présentent un caractère impulsif, le niveau continu équivalent évalué sera augmenté de 5 db. Par contre, si ces bruits présentent le caractère d'un son pur, une augmentation de 3 db, cumulable avec la précédente sera appliquée.